



ARRÊTÉ AB_449_2025

Objet : Autorisation accès entrée/sortie sur domaine public - station service AS24

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée par la Société AS24 en date du 19 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser la société AS24 à emprunter la piste d'accès entrée / sortie du domaine public afin de garantir son exploitation de la station de distribution de carburant.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à maintenir en place les installations et à continuer à exploiter la station de distribution de carburants et de ce fait, à emprunter la piste d'accès et de sortie sur le domaine public. L'exploitant est tenu de remettre en état l'ensemble du domaine public et notamment les caniveaux, bordures et trottoirs.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable pour une durée de 3 ans à partir de la date du présent arrêté. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 3 : En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif dans un délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de satisfaire aux obligations de la législation sur les établissements classés et devra présenter aux services compétents, les documents et autorisations relatifs à ses installations.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières,
- Police Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-pompiers, - Services municipaux,
- Société AS 24, Parc Tertiaire AR MOR, 1 Boulevard du Zenith -BP90272, 44818 ST HERBLAIN CEDEX

Fait à Bonneville, le